

# Règlement intérieur entre ASTIL 62 et ses adhérents

---

## Sommaire

*Préambule*

<b>TITRE 1. PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>5</b>
Article 1 : Conditions d'adhésions .....	5
Article 2 : Contrat d'adhésion en ligne .....	5
Article 3 : Informations nécessaires à l'adhésion .....	5
Article 4 : Suivi de l'adhésion .....	6
Article 5 : Cessation d'adhésion .....	6
Article 6 : Radiation .....	6
6.1. Les motifs de la radiation .....	6
6.2. : Période de prévenance avant radiation .....	7
<b>TITRE 2. OBLIGATIONS RECIPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS .....</b>	<b>7</b>
Article 7 : Les obligations de l'association .....	7
7.1. Les missions d'ASTIL 62 .....	7
7.2. L'affectation à un médecin du travail .....	7
7.3. L'affectation des lieux d'examens .....	8
Article 8 : Les actions d'ASTIL 62 .....	8
8.1. L'offre socle : les actions d'ASTIL 62 en contrepartie de la cotisation mutualisée .....	8
8.1.1. L'action individualisée .....	8
8.1.1.1. Conseil auprès des employeurs .....	8
8.1.1.2. Actions en Milieu de Travail (AMT) .....	9
8.1.1.3. Modalités de suivi des salariés .....	9
8.1.1.4. Les examens médicaux .....	10
8.1.1.5. Rapports, études et travaux de recherches .....	11
8.1.1.6. Le dossier médical de santé au travail du salariés .....	11
8.1.1.7. Règlement général sur la protection des données .....	11

8.1.2. L'action collective .....	12
8.1.2.1. Actions collectives par branches ou par risques professionnels .....	12
8.1.2.2. Réunions d'information auprès des adhérents .....	12
8.2. Les actions d'ASTIL 62 comprises et non comprises dans la cotisation .....	12
8.2.1. Les actions comprises dans la cotisation .....	12
8.2.2. Les actions non comprises dans la cotisation.....	12
Article 9 : Les obligations de chaque adhérent .....	13
9.1. La transmission des documents à l'ASTIL 62 .....	13
9.2. Libre accès au lieu de travail .....	13
9.3. Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail .....	14
9.4. Clause de non-sollicitation .....	14
9.5. L'organisation des visites d'ASTIL 62 .....	14
9.6. Participation aux frais de fonctionnement et de service .....	14
9.6.1. Adhésion .....	14
9.6.2. Modalités de calcul de cotisation .....	14
9.6.3. Modalités de déclaration et de facturation.....	15
9.6.4. Paiement des cotisations.....	15
9.6.5. Absence de paiement des cotisations .....	15

**Préambule****Code du Travail, article L. 4622-2**

*Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Ils contribuent à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi. A cette fin, ils :*

*1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;*

*1° bis Apportent leur aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;*

*2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;*

*2° bis Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;*

*3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;*

*4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;*

*5° Participent à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique.*

**Code du Travail, article L. 4622-8**

*Les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, des assistants de services de prévention et de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail assurent ou délèguent, sous leur responsabilité, l'animation et la coordination de l'équipe pluridisciplinaire.*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.*

*Pour assurer l'ensemble de leurs missions, les services de prévention et de santé au travail interentreprises peuvent, par convention, recourir aux compétences des services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-4 du présent code.*

**Code du Travail, article D. 4622-15**

*Le service de prévention et de santé au travail interentreprises est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. (...)*

L'ASTIL 62 est une association loi de 1901, administrée par un Conseil d'Administration paritaire. Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts et vient déterminer les obligations réciproques d'ASTIL 62 et de ses adhérents.

L'ASTIL 62 fait l'objet d'un agrément octroyé par la DREETS, après avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail. Cet agrément approuve et encadre le fonctionnement du Service. Le présent règlement intérieur et l'agrément sont opposables aux entreprises adhérant à l'ASTIL 62.

## TITRE 1. PRINCIPES GENERAUX

### Article 1 : Conditions d'adhésions

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement ci-dessous désigné ADHERENT remplissant les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur peut adhérer au service de santé au travail interentreprises ASTIL 62 (articles L 4621-1 et L 4622.1 du Code du Travail).

L'adhésion prend effet dès lors que l'adhésion en ligne est complète ; elle n'est pas limitée dans le temps.

### Article 2 : Contrat d'adhésion en ligne

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par l'ASTIL 62, comporte l'indication des différents établissements dans lesquels l'ADHERENT occupe du personnel, relevant du ressort géographique d'ASTIL 62 (une adhésion par établissement identifié par un SIRET).

En réalisant les modalités d'adhésion en ligne, l'ADHERENT s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du présent règlement intérieur ainsi que de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

En particulier, dans le cadre de la RGPD, l'adhérent prend connaissance et approuve l'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles ainsi que les engagements d'ASTIL 62 dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation des données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données (Cf. article 8.1.1.7).

### Article 3 : Informations nécessaires à l'adhésion

Pour son adhésion, l'entreprise devra fournir à l'ASTIL 62 les informations nécessaires à son adhésion via le portail adhérent et procéder au paiement du droit d'entrée.

L'employeur communique à l'ASTIL 62 les informations suivantes :

- La liste nominative des travailleurs à suivre ;
- Les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques particuliers mentionnés à l'article R. 4624-23 du Code du Travail, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Il est tenu à disposition de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS).

Pour les adhésions dites de « proximité » (Article D. 4625-25 et suiv. du Code du Travail), l'entreprise devra également fournir à l'ASTIL 62, une Fiche d'Entreprise de l'entité principale, une attestation sur l'honneur (adresse du ou des sites à suivre), ainsi que les coordonnées du Service de Prévention et de Santé au Travail principal et du ou des médecins du travail compétents (article D. 4625-28 du Code du Travail).

#### **Article 4 : Suivi de l'adhésion**

De l'adhésion à l'ASTIL 62 découle la mise en œuvre d'un ensemble d'actions (article L. 4622-2 et R. 4624-1 du Code du Travail) par une équipe pluridisciplinaire composée notamment des acteurs suivants :

- Médecin du Travail (MDT)
- Collaborateur médecin (médecin en cours de formation en médecine du travail)
- Interne en médecine en santé travail
- Assistant(e) en Santé Travail (AST)
- Assistant(e) d'Equipe Pluridisciplinaire (AEP)
- Infirmier(e) en Santé Travail (IDEST)
- Secrétaire médical(e) (SM)
- Intervenant(e) en prévention des risques professionnels (IPRP : Psychologue du travail, Ergonome, Technicien(ne) Hygiène et Sécurité...)

#### **Article 5 : Cessation d'adhésion**

La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'ADHERENT dans le respect des dispositions visées aux articles D 4622-23 et R 4622-24 du Code du travail.

L'ADHERENT qui ne souhaite plus adhérer doit en informer notre service comptabilité, qui lui enverra un bulletin de radiation à compléter et à nous retourner. Il devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'ADHERENT pourrait être débiteur envers ASTIL 62.

#### **Article 6 : Radiation**

##### **6.1. Les motifs de la radiation**

La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour :

- Non-paiement des cotisations ou plus généralement des factures émises ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations, non déclaration des effectifs. L'adhérent à l'obligation de maintenir à jour les données de son espace adhérent sur le portail ;
- Plus généralement le refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations de Santé au Travail ;
- Entrave dans l'exécution des missions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire (incluant l'opposition à l'accès aux lieux de travail).
- Tout motif entraînant l'impossibilité pour l'ASTIL 62 d'effectuer ses missions auprès de l'adhérent (cessation d'activité, déménagement hors du ressort géographique d'ASTIL 62...).

## 6.2. Période de prévenance avant radiation

Le manquement sera constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'ADHERENT. Si le manquement persiste dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la lettre, le service pourra prononcer la radiation de l'ADHERENT, avec information à la DREETS.

Durant cette période de prévenance, le suivi de santé au travail et les actions en milieu de travail ne peuvent être organisés.

L'ADHERENT devra, en outre, payer les cotisations échues, celles de l'année courante et les sommes dont l'ADHERENT pourrait être débiteur envers l'ASTIL 62.

## TITRE 2. : OBLIGATIONS RECEPROQUES DU SERVICE ET DE SES ADHERENTS

### Article 7 : Les obligations de l'Association

#### 7.1. Les missions d'ASTIL 62

L'ASTIL 62 fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Les missions s'exercent dans le cadre et le respect des orientations définies par le Projet pluriannuel de service. Ce projet est en partie intégré au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec la DREETS et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT).

Conformément à l'article L. 4622-8 du Code du Travail, la réalisation de ces missions est confiée à l'équipe pluridisciplinaire.

L'ASTIL 62 propose une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle destinées aux travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale.

L'ASTIL 62 communique à ses adhérents :

1. Son offre de services relevant de l'ensemble socle mentionné à l'article L. 4622-9-1 ;
2. Son offre de services complémentaires ;
3. Le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution ;
4. L'ensemble des documents dont la liste est fixée par décret.

#### 7.2. L'affectation à un médecin du travail

Dans le cadre de l'adhésion et en fonction de la localisation de l'établissement ou de l'entreprise, un médecin du travail lui est affecté par l'ASTIL 62. L'adhérent et ses salariés n'ont pas le choix du médecin du travail ni des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé exerçant sous sa responsabilité.

A noter que les examens/entretiens médicaux ou les entretiens infirmiers seront réalisés exclusivement entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé et le/ la salarié(e).

Seuls peuvent être assistés par leur représentant légal lors des examens ou des entretiens, les moins de 18 ans ou les majeurs sous tutelle ou curatelle.

### **7.3. L'affectation des lieux d'examens**

L'ASTIL 62 détermine le lieu de réalisation des examens intervenant dans le cadre du suivi individuel des salariés, à savoir :

- Centre de santé au travail ASTIL 62
- Centre de santé au travail d'entreprise

Le centre de santé d'entreprise doit répondre aux critères établis par la réglementation en vigueur (arrêté Ministériel du 12 janvier 1984) ainsi que la charte établie par l'ASTIL 62. Ces locaux doivent être équipés de moyens bureautiques (téléphone, ordinateur, imprimante...), de connexions informatiques et internet permettant l'utilisation du logiciel informatique métier utilisé par l'ASTIL 62.

L'entreprise doit garantir la confidentialité des données de santé travail conservées en ses locaux.

Par ailleurs, les conditions de modalités de coopération et de mise en œuvre du suivi individuel de santé des salariés, par le personnel infirmier de l'entreprise ou mis à disposition par un organisme extérieur, sont précisées dans une convention spécifique passée entre l'ASTIL 62 et les ADHERENTS bénéficiant d'un centre d'entreprise.

## **Article 8 : Les actions d'ASTIL 62**

### **8.1. L'offre socle : les actions d'ASTIL 62 en contrepartie de la cotisation mutualisée**

L'adhésion auprès d'ASTIL 62 permet à l'ADHERENT, en contrepartie de la cotisation versée, de bénéficier d'actions mises en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire. L'ASTIL 62 met en œuvre des actions à l'échelle de l'ADHERENT (ci-après action individualisée) ou par branche / risque professionnel (ci-après action collective).

#### **8.1.1. L'action individualisée**

##### **8.1.1.1. Conseil auprès des employeurs**

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail, est conseillère de l'employeur et de ses salariés, des représentants du personnel et des services sociaux, notamment sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;

- la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- l'hygiène générale de l'établissement, l'hygiène dans les services de restauration ;
- la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- la construction ou les aménagements nouveaux ;
- les modifications apportées aux équipements ;
- la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, l'équipe pluridisciplinaire conduit des actions sur le milieu de travail.

#### **8.1.1.2. Actions en Milieu de Travail (AMT)**

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire réalisent des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le médecin du travail conformément à l'article R 4624-1 du Code du travail.

Les actions sur le milieu de travail s'inscrivent dans la mission des services de santé au travail définie à l'article L. 4622-2. Elles comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes en vue de l'amélioration des conditions de travail, de leur adaptation dans certaines situations ou du maintien dans l'emploi ;
- Le conseil et l'accompagnement pour l'amélioration des conditions de travail ;
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- La création et mise à jour de la Fiche d'Entreprise ; l'aide à l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ; (Cf. Plaquette ASTIL)
- La participation aux réunions du comité social et économique ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle.

#### **8.1.1.3. Modalités de suivi des salariés**

Le suivi est assuré par les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire : le médecin du travail et, sous sa responsabilité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail, l'infirmier en santé au travail.

#### 8.1.1.4. Les examens médicaux et entretiens infirmiers

Le suivi individuel de santé au travail des salariés est de la responsabilité de l'employeur. Les autres visites se font à la demande de l'employeur via le portail adhérents, conformément à la réglementation en vigueur :

- Examens d'embauches
- Examens de reprises
- Examens occasionnels à la demande de l'employeur
- Examens périodiques dans le cadre d'un suivi individuel adapté ou renforcé (SIA ou SIR)
- Examens périodiques dans le cadre d'un suivi individuel simple (SIG)

Les entretiens avec les professionnels de santé d'ASTIL 62 se déroulent en français. Au cas où le salarié n'est pas en capacité de s'exprimer de manière intelligible en français, ASTIL 62 se réserve la possibilité de solliciter des interprètes assermentés (pour la préservation du secret médical) aux frais de l'ADHERENT.

A l'issue de chacun des examens réalisés (à l'exception des visites de pré-reprise et des visites à la demande du salarié), un membre de l'équipe de santé établit en 2 exemplaires (un pour le salarié, un pour l'employeur) un document selon la catégorie du salarié déclarée par l'employeur :

A noter que les entretiens infirmiers peuvent être réalisés par le personnel infirmier présent en entreprise, salarié de l'adhérent, selon un protocole établi par le médecin du travail (révocable à tout moment, charge au médecin du travail signataire d'en informer l'employeur dans les meilleurs délais) :

- Avec l'accord du Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente,
- Avec l'accord de l'entreprise adhérente
- Une fois à minima la formation des infirmiers à la conduite des entretiens

Dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé du salarié, le médecin du travail ou les membres de son équipe peuvent prescrire des examens complémentaires ou des prélèvements biologiques en lien avec l'aptitude ou le suivi du salarié.

#### 8.1.1.5. Rapports, études et travaux de recherches

##### **La fiche d'entreprise (document réglementaire obligatoire)**

L'équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail établit et met à jour la fiche d'entreprise sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs des salariés qui y sont exposés, ainsi que les préconisations formulées par l'équipe pluridisciplinaire.

### **Rapports et études consécutifs aux actions sur le milieu du travail**

En fonction de son analyse, le médecin peut être amené à demander la réalisation d'actions techniques et/ou organisationnelles. Le médecin du travail communique à l'ADHERENT les résultats des études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

### **Rapport annuel d'activité du médecin du travail**

Dans les entreprises ou établissements de plus de trois cents salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité spécifique. Ce rapport est transmis au Comité Social et Économique (CSE) dans les conditions prévues à l'article R. 4624-54 ainsi qu'au Comité Santé et Sécurité et Conditions de Travail instauré au CSE.

#### **8.1.1.6. Le dossier médical de santé au travail du salariés**

Conformément à la réglementation en vigueur, un dossier médical en santé travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail pour chacun des salariés suivis. Le dossier médical est établi, conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.

#### **8.1.1.7. Règlement général sur la protection des données**

Le traitement des données à caractère personnel est soumis au respect du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, dit « RGPD », et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Selon le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), le traitement des données personnelles de santé est autorisé et ce, sans consentement préalable de l'utilisateur, s'il poursuit notamment une finalité d'appréciation médicale : soins, diagnostics et médecine préventive.

Lorsqu'un consentement est nécessaire pour la mise en œuvre d'un traitement, nous procédons à l'information des personnes concernées et demandons leur consentement.

Les données personnelles que nous collectons sont nécessaires à l'accomplissement des missions d'ASTIL 62 prévues à l'article L.4622-2 du Code du travail qui énumère les missions des services de santé au travail interentreprises.

Nos traitements de données relèvent ainsi d'une mission d'intérêt public et d'une mission légale dont est investi l'ASTIL 62 en application de cet article.

Nous collectons et utilisons uniquement les données personnelles qui sont nécessaires à notre activité. Les données que nous traitons sont en principe recueillies directement auprès des personnes concernées. Toutefois, certaines données des salariés dont ASTIL 62 doit assurer la prise en charge peuvent être recueillies de manière indirecte auprès des employeurs, adhérents d'ASTIL 62 : données administratives et/ou données relatives à leur situation professionnelle.

L'ASTIL 62 s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques et organisationnels propres à respecter les droits des salariés des entreprises adhérentes et à protéger les données personnelles strictement nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les entreprises adhérentes s'engagent à ne transmettre que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'accomplissement des formalités indispensables à la bonne constitution de l'adhésion de leurs salariés et à les informer de l'utilisation par ASTIL 62 de ces données.

Au sens des textes réglementant la protection des données à caractère personnel, le service de santé interentreprises ASTIL 62 s'analyse comme étant un « Responsable de traitement » dans son rapport avec les entreprises adhérentes elles-mêmes qualifiées de « Responsables de traitement ». L'ASTIL 62 n'étant pas « Sous-traitant » au sens du RGPD des entreprises adhérentes, les règles juridiques spécifiques aux « Sous-traitants » ne s'appliquent donc pas dans les relations qu'ASTIL 62 entretient avec ses adhérents.

### **8.1.2. L'action collective**

#### **8.1.2.1. Actions collectives par branches ou par risques professionnels**

L'ASTIL 62 mène des actions de prévention collective par branches professionnelles ou par risques professionnels afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans des secteurs d'activités spécifiques.

#### **8.1.2.2. Réunions d'information auprès des adhérents**

Des réunions d'information sur les évolutions juridiques ou sur des thématiques liées à la Santé du Travail répondant à des besoins clairement identifiés peuvent être organisées.

### **8.2. Les actions d'ASTIL 62 comprises et non comprises dans la cotisation socle**

#### **8.2.1. Les actions comprises dans la cotisation :**

- les examens complémentaires courants ;
- les prestations pluridisciplinaires, sont prises en charge mais limitées à 10 vacations (5 jours-salarié) pour les entreprises de plus de 50 salariés.

(Cf. Règlement financier, consultable sur le Portail Adhérents)

#### **8.2.2. Les actions non comprises dans la cotisation :**

L'ASTIL 62 facturera des frais supplémentaires dans les cas suivants :

- absentéisme aux visites par un professionnel de santé : pénalité pour l'absence non excusée 48h à l'avance d'un salarié au rendez-vous (45 € HT pour l'exercice 2023)

- retard de paiement : frais forfaitaires de 40 € HT et intérêts de retard à 3 fois le taux d'intérêt légal ;
- frais de traitement pour toutes demandes de réédition, d'envois, de dépôts sur les plateformes 15 € HT/facture (les factures sont disponibles sur l'espace adhérent)
- éventuels frais relatifs au dépistage ou au contrôle, confiés à la médecine du travail, suite à un phénomène contagieux affectant un salarié ou un groupe de salariés (à l'instar de la tuberculose ou de la Covid-19). Cette refacturation sera réalisée à l'euro l'euro sur la base de pièces justificatives
- Conformément à l'article L 4644-1 du Code du travail et en cas d'absence de salarié(s) compétent(s) pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, l'employeur peut faire appel à un intervenant en prévention des risques professionnels appartenant au service de Santé au travail auquel il adhère. Toute demande doit correspondre à un projet de prévention de risques professionnels clairement défini et doit être validée par le médecin du travail.
- Les actions collectives répondant à une approche spécifique de l'entreprise non couvertes par la cotisation socle feront l'objet d'une proposition et d'un devis précisant les modalités de cofinancement. Ces actions non couvertes par la cotisation de base, feront l'objet après chaque intervention d'une facturation.

## **Article 9 : Les obligations de chaque ADHERENT**

L'ADHERENT s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de Santé au travail. Il emporte également acceptation des priorités définies par le projet pluriannuel de service. En aucun cas ASTIL 62 ne se substituera aux obligations de l'employeur.

### **9.1. La transmission des documents à l'ASTIL 62**

L'ADHERENT est tenu d'actualiser via le portail sa liste du personnel en temps réel (entrée/sortie).

L'ADHERENT s'engage à communiquer au médecin du travail l'ensemble des compositions des produits utilisés dans l'entreprise ainsi que l'ensemble des fiches de données de sécurité.

Il s'engage également à mettre à disposition son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ainsi que tout résultat d'analyse ou de mesures concourant à cette démarche d'évaluation des risques professionnels.

### **9.2. Libre accès au lieu de travail**

Les membres de l'équipe pluri disciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, l'ADHERENT, prévenu préalablement, permettant ainsi la mise en œuvre de ses missions par l'ASTIL 62.

Concernant le particulier employeur : son accord est nécessaire avant toute intervention du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire au sein de son domicile (étude de poste).

### **9.3. Respect des propositions, préconisations et recommandations du médecin du travail**

L'ADHERENT prend connaissance des propositions, préconisations et des recommandations émises par le médecin du travail et informe celui-ci des suites qu'il entend donner conformément à la réglementation en vigueur.

### **9.4. Clause de non sollicitation**

Tout adhérent à l'ASTIL 62 s'engage à ne pas entreprendre de démarche de recrutement d'un médecin du travail salariés d'ASTIL 62.

### **9.5. L'organisation des visites d'ASTIL 62**

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est, soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

Il appartient à l'ADHERENT de rappeler à ses salariés le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail, des entretiens intermédiaires et des entretiens infirmiers.

Toute absence injustifiée à une convocation du service (examens médicaux, entretiens infirmier santé travail et examens complémentaires), sera assortie d'une sanction financière déterminée par le Conseil d'Administration (Cf. règlement financier).

Toute annulation devra faire l'objet d'un écrit par mail adressé au secrétariat de l'équipe médicale au moins 48 h à l'avance.

### **9.6. Participation aux frais de fonctionnement et de service**

#### **9.6.1. Adhésion**

L'adhésion se fait par le paiement d'une cotisation ; son montant est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire des ADHERENTS. Il est communiqué dans le cadre de la procédure d'adhésion.

#### **9.6.2. Modalités de calcul de cotisation**

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont déterminées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au travail des adhérents de l'Association. La cotisation est soumise à l'approbation de l'assemblée générale des ADHERENTS.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période. L'effectif déclaré doit correspondre au nombre physique de salariés et non pas à un nombre Equivalent Temps Plein.

L'ASTIL 62 éditera une facture de régularisation à chaque fin d'année qui portera sur l'effectif inscrit sur le portail adhérent après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Pour les entreprises dépendant de la convention collective du bâtiment, et durant les périodes indemnisées par la Caisse de Congés du Bâtiment, la cotisation reste due et sera basée sur la cotisation et l'effectif global habituellement déclaré.

### **9.6.3. Modalités de déclaration et de facturation**

Les modalités de déclaration et de facturation sont définies dans le règlement financier déterminé par le Conseil d'Administration et communiqué à l'ADHERENT à chaque appel de cotisation.

L'ADHERENT ne peut s'opposer au contrôle par l'ASTIL 62 de l'exactitude des éléments ayant servi au calcul des cotisations, notamment par la demande de présentation des états fournis à la CARSAT ou aux organismes sociaux. L'espace adhérent dans le portail adhérents permet une mise à jour constante des effectifs : entrées, sorties, changements de postes.

### **9.6.4. Paiement des cotisations**

Les cotisations et autres facturations sont payables à échéance par chèque ou virement ou prélèvement automatique.

### **9.6.5. Absence de paiement des cotisations**

En cas de retard de paiement de cotisations supérieur à 15 jours, l'ASTIL 62 se réserve la possibilité de facturer à l'ADHERENT des intérêts de retard dont le taux est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'ASTIL 62 peut mettre l'ADHERENT en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours.

Si la cotisation et ses éventuels accessoires n'est pas acquittée dans les 90 jours de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur, la radiation sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

En cas de non transmission des éléments servant de base de calcul de la cotisation, ces sommes seront déterminées sur les bases du dernier effectif connu. Conformément au décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'ajoutera aux pénalités de retard. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification sera demandée au débiteur. Dans tous les cas, les frais de réintégration et de nouveaux droits d'entrée seront réclamés en sus des indemnités précitées.